

# I. LES CONVENTIONS DE VIENNE SUR LES RELATIONS DIPLOMATIQUES ET SUR LES RELATIONS CONSULAIRES

## INTRODUCTION

Les relations diplomatiques et l'envoi de représentants auprès d'autres gouvernements, de quelque type qu'ils puissent être, existent depuis toujours. Les règles du protocole variaient avec chaque État, mais on a toujours reconnu aux diplomates certains privilèges et immunités qui, là encore, différaient selon le pays. On a donc décidé d'uniformiser et de donner un caractère contractuel à ces règles, à l'échelle mondiale.

Les privilèges et immunités des représentants diplomatiques et consulaires sont régis par des conventions signées à Vienne. Celle qui traite des relations diplomatiques a été faite le 18 avril 1961. Le Canada l'a signée le 5 février 1962. Elle y est en vigueur depuis le 25 juin 1966. La Convention de Vienne sur les relations consulaires date du 2 avril 1963. Elle est entrée en vigueur le 19 mars 1967 et, pour le Canada, le 17 août 1974.

## A) RELATIONS DIPLOMATIQUES

### 1. *Mission diplomatique*

Les fonctions principales d'une mission diplomatique se résument ainsi : elle sert à représenter son pays auprès du pays où elle est accréditée en développant des relations d'amitié et d'échange avec les milieux politiques, économiques, culturels et scientifiques. Elle voit aussi à protéger les intérêts de son pays et de ses ressortissants dans les limites du droit international. Enfin, elle fait rapport à son gouvernement sur tout événement ou toute situation susceptible de l'intéresser et se déroulant dans le pays accréditaire. Il faut noter qu'il existe deux dénominations pour les missions diplomatiques canadiennes : « haut-commissariat » et « ambassade » : la première s'applique à toute mission accréditée auprès d'un pays membre du Commonwealth, la se-